



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°5103/2019/038
de prescriptions complémentaires portant sur la caractérisation des rejets
atmosphériques de la société ARKEMA pour son site de Lacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE, dite « IED » relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment son article 13, paragraphe 5, et les documents de référence sur les meilleures technologies disponibles (BREF) qui y sont rattachés ;

VU le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH » et notamment son article 31 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008, dit règlement « CLP », relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, et notamment son annexe VI qui pour les classes de dangers « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales » et « Toxicité pour la reproduction » définit 3 catégories (1A, 1B et 2) ;

VU l'arrêté préfectoral n°5103/2016/03 du 2 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France, pour l'exploitation de ses installations de Lacq ;

VU la directive IED et, en particulier le BREF LVIC (chimie inorganique en grands volumes) d'août 2007 ;

VU la circulaire du 29 mars 2004, relative aux installations classées, concernant la réduction des émissions fugitives des composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique

VU la proposition de hiérarchisation des 557 substances reprises dans l'avis de l'Anses du 22 juin 2018 relatif à l'identification, la catégorisation et la hiérarchisation de polluants actuellement non réglementés pour la surveillance de la qualité de l'air ;

VU le rapport INERIS-DRC-17-164559-10404A synthétisant des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2017 ;

VU le rapport INERIS-DRC-17-163632-11568A du 24 janvier 2018 établissant le bilan des choix de valeurs toxicologiques de référence disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS ;

VU la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

VU la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de la zone industrielle de Lacq (Rapport RACISO01027-06 du 17 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juillet 2019 ;

VU le positionnement de l'exploitant sur le présent arrêté en date du 19 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'une torche n'est pas normalement appelée à fonctionner de façon continue (hormis la flamme « pilote ») dans la mesure où le recours à celle-ci ne doit être fait que pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opérationnelles non routinières ;

CONSIDÉRANT qu'une torche constitue un instrument de sécurité complémentaire à toutes les dispositions déjà prises par les exploitants des unités de fabrication ou stockage et ne constitue pas un équipement de traitement d'effluents ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen remis le 7/12/2018 est incomplet concernant la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives au torchage ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Arkema France, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Lacq, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires portant sur les émissions atmosphériques sur la plate-forme Induslacq.

Article 2 : Exploitation

2.1 .Limitation des sources d'émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

2.2 .Utilisation de substances dangereuses

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses spécifiées au point 2 de l'article 3.3 en raison de leur teneur en COV, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement ou économiquement possible à court terme, des dispositions particulières sont prises pour en limiter leurs émissions.

2.3 Positionnement sur les meilleures techniques disponibles

L'exploitant est tenu de mettre à jour son dossier de réexamen remis le 7 décembre 2018 en comparant le fonctionnement de son installation avec les meilleures technologies disponibles et les niveaux de ses rejets aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans le BREF WGC, 1 an après la publication des conclusions sur les MTD de ce BREF.

2.4 Gestion des signalements

L'exploitant utilise l'ensemble des résultats issus de son programme d'autosurveillance précisé à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, de la surveillance environnementale ainsi que l'ensemble des signalements émanant des riverains afin d'identifier les unités et les périodes de fonctionnement pouvant être à l'origine de nuisances dans l'environnement.

À chaque signalement, l'exploitant est tenu de recenser a minima les éléments ci-dessous :

- l'origine du signalement (coordonnées de la personne à l'origine du signalement et localisation du ressenti de la nuisance) ;
- le contenu du signalement (dates de début et de fin, description de la nuisance : odeurs, effets physiologiques...);
- les données météorologiques utiles lors du signalement (température, vitesse et orientation du vent, pression atmosphérique,...) ;
- la vérification des paramètres pertinents sur site permettant de rendre compte de l'état de fonctionnement des équipements ou ateliers. Les paramètres contrôlés peuvent être :
 - état de production de chacune des unités ;
 - exécution d'une opération particulière susceptible d'émettre des émissions atmosphériques transitoires (incidents, arrêt/démarrage, dépotage/empotage, strippage, lavage, enfûtage, pour les procédés batch rejets aqueux d'effluents industriels,...) ;
 - état des équipements de traitement des effluents ;
 - utilisation de la torche de sécurité (débit de gaz commercial et débit des flux envoyés, ...);
 - remontée d'alarmes durant le signalement;
 - connaissance des produits contenus dans les bacs de stockage pouvant avoir un lien avec les signalements ;

Ces éléments sont recensés, enregistrés, analysés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. L'exploitant peut mutualiser l'analyse faite sur ces signalements, avec les autres exploitants tenus par la même obligation. L'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai lorsque le signalement est lié au non-respect d'une obligation réglementaire, concernant ses rejets atmosphériques.

Article 3 : Caractérisation des rejets atmosphériques

3.1 Définitions

- émission canalisée : rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou par un équipement de traitement ou issu d'une opération de réduction des émissions atmosphériques. ;
- émission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Ces émissions diffuses peuvent être ponctuelles, surfaciques ou linéaires, continues, intermittentes ou variables dans le temps ;
- émission fugitive : les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses. Elles regroupent les fuites issues d'équipements divers : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.
- CMR: au sens du présent arrêté et en application du règlement européen CLP, les agents chimiques dangereux comportant l'une des mentions de danger suivantes: H340, H350, H350i, H360, H360FD, H360D(f), H360F(d), H341, H351, H361, H361fd, H361f, H361d ou H362 ;

- COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;

- Points inaccessibles : au sens de l'article 3.5 du présent arrêté, les points inaccessibles sont les points ou équipements dont l'accès est soumis à des contraintes logistiques trop fortes (décalorifugeage important, échafaudages, démontage de gaines isolantes...) ou de sécurité au regard des émissions présumées.

3.2 . Caractérisation des sources d'émissions constituant un rejet à l'atmosphère

L'exploitant réalise à partir des données disponibles, l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques, canalisées et diffuses non fugitives, de toute nature sur l'emprise géographique de son établissement.

Pour chacune des sources canalisées ou diffuses non fugitives identifiées, l'exploitant précise leur localisation (sous forme descriptive, y compris en coordonnées Lambert 93 pour les sources canalisées, et cartographique pour les émissions diffuses), leurs caractéristiques (forme, diamètre, hauteur, débit nominal et moyen, substances susceptibles d'y être émises...), les unités ou équipements concernés et leur raccordement vers un traitement, lorsqu'il existe, ou vers une torche de sécurité.

Les émissions atmosphériques provenant d'effluents aqueux sont prises en compte dans ce recensement.

Ce recensement fera l'objet d'un document unique, remis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable des unités, ou sous demande de l'inspection.

3.3 . Identification des substances ou mélanges présents au rejet

Pour chacun des émissaires canalisés ou diffus non fugitifs recensés à l'article 3.2, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté un inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets. Cet inventaire est établi en tenant compte :

- de l'ensemble des substances ou mélanges chimiques utilisés, produits, acheminés par canalisation ou tuyauterie depuis ou vers une autre exploitation, rejetés ou fabriqués, y compris en tant qu'intermédiaire de synthèse, leurs caractéristiques physico-chimiques permettant de justifier s'il s'agit de COV, les mentions de dangers et les valeurs toxicologiques de référence (VTR) connues qui leur sont associées. Les gaz dirigés vers une éventuelle torche de sécurité feront l'objet d'une description analytique.

Une attention particulière sera portée aux substances dangereuses suivantes :

1. substances citées dans l'Annexe III à l'arrêté du 2 février 1998 ;
 2. substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360FD, H360D(f) ou H360F(d) ;
 3. substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ;
 4. substances présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) ;
 5. liste des 13 substances prioritaires (catégorie 1) parmi les polluants non réglementés citées dans l'avis de l'ANSES du 22 juin 2018 ;
 6. toute substance enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé au sens du règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH ».
- de l'identification des phases des procédés à l'origine des émissions.

3.4 . Amélioration de la connaissance des rejets

L'exploitant quantifie les émissions canalisées et diffuses non fugitives associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2 du présent arrêté. Les émissions fugitives font spécifiquement l'objet d'une quantification selon les dispositions détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Un programme est mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif. Ce programme détermine les méthodologies de prélèvement et d'analyse les plus performantes (chromatographie ou méthode équivalente) pouvant être utilisées. Ce programme sera communiqué à l'inspection des installations classées sous 8 mois après notification et sa mise en œuvre devra être initiée au plus tard sous 9 mois à notification, sauf demandes complémentaires de l'inspection.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée pour la réalisation de ces mesures à l'émission, l'exploitant fournit une note détaillée sur la méthodologie alternative retenue et le résultat obtenu. Les propositions contenues dans ce programme pourront, à la demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Il informe l'inspection des installations classées si une valeur limite d'émission (VLE) applicable à une substance est dépassée ou si un intermédiaire isolé en conditions strictement contrôlées est émis. Cette information est faite sans délai si la substance est CMR (selon la définition de l'article 3.1) ou toxique.

3.5 . Cas des émissions fugitives de COV

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :-

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après accord de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

Article 4 : Transmission d'un bilan et comparaison des valeurs mesurées

4.1 .Bilan

Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 12 mois à notification du présent arrêté.

Ce bilan comprendra a minima :

- l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques prescrit à l'article 3.2 ;
- l'inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets prescrit à l'article 3.3 ;
- le positionnement sur les scénarios d'exposition des fiches de données de sécurité étendue lorsqu'elles existent pour les substances identifiées à l'article 3.3 ;
- les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondants, variabilité des rejets ...) ;
- le bilan (nombre de fuites majeures et débit annuel) de la campagne de mesure des émissions fugitives de COV sur les points ou équipements véhiculant des COV CMR, identifiés en application de l'article 3.5 ;
- une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant ;
- le positionnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude de risque sanitaire de l'exploitant ;
- la proposition d'un programme de surveillance complémentaire selon nécessité identifiée par l'exploitant. Le nombre et l'emplacement des points de mesure, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doivent être dûment justifiés au regard des modélisations disponibles des rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles. Un emplacement (adapté aux polluants surveillés) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est prévu dans le programme de surveillance ;
- le cas échéant, les travaux réalisés ou prévus permettant des réductions de rejets.

4.2 .Comparaison des valeurs mesurées

Pour les substances identifiées dans ses rejets, l'exploitant compare les valeurs mesurées avec les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont applicables (arrêtés préfectoraux, ministériels, réglementation communautaire, niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles applicables). Pour les intermédiaires isolés en conditions strictement contrôlées, il justifie que des procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant, lorsque des émissions sont constatées.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement et à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 l'inspection des installations classées se réserve également la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des mesures de contrôle au niveau des points de rejets par un organisme extérieur sur les substances identifiées par l'exploitant comme sur d'autres substances non encore réglementées par un arrêté préfectoral ou ministériel applicable à l'établissement.

Pour les substances identifiées à l'article 3-3 présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié), ou celles visées à l'article 27 7° b) ou c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan matière de la substance considérée proposé en vertu du 6ième point de l'article 4.1. Ce bilan identifie les émissions dans l'environnement (eau, air, déchets) de la substance, il compare la quantité émise calculée avec des mesures à l'émission. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées lorsque toute incertitude est susceptible d'engendrer un dépassement de seuil réglementaire ou qu'une émission est susceptible d'avoir un impact sanitaire.

A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des résultats présentés dans le bilan, une révision de l'évaluation des impacts des activités de l'exploitant et une surveillance environnementale pourront être mises en œuvre sous prescription, par arrêté préfectoral complémentaire.

Suivant les conclusions de ce bilan, une mise à jour du programme de contrôle des émissions atmosphériques, prescrit notamment à l'article 8.2.1.1 « Auto surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016, pourra être proposée par l'exploitant.

Article 5 : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Les articles 3.2.5 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°5103/2016/03 du 2 mars 2016 sont remplacés respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté annule également les dispositions antérieures suivantes :

- article 3.7 « Valeurs limites d'émissions dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009, modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 8378/2016/04 du 2 mars 2016
- article 3.8 « Valeurs limites des flux des polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009, modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° n° 8378/2016/04 du 2 mars 2016
- article 2.3 « conditions de combustion des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009, modifié
-

Article 6 : Étude technico-économique

Arkema réalisera une étude technico-économique portant sur la réduction des flux d'oxydes d'azote de l'unité de production de DMSO, et proposant des solutions de réduction des émissions assorties d'un échéancier de mise en œuvre. Cette étude est remise au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 7 : Réduction des impacts durant les phases de torchage

7.1

Arkema adresse à l'inspection avant le 30 avril 2020 une étude technico-économique relative à l'URS visant à étudier toutes solutions alternatives au recours au torchage dans les conditions d'exploitation **routinière**, telles que la maintenance préventive. L'exploitant identifie notamment la possibilité de mise en place d'une unité de traitement complémentaire à l'URS, visant à réduire au maximum les périodes de torchage. Cette étude technico-économique pourra, à la demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

7.2

Dans l'attente de la fourniture des éléments visés à l'article 7.1 du présent arrêté, l'usage de la torche en cas d'arrêt programmé de l'URS est limité à 35 jours cumulés par an.

Sans préjudice des dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, et 3.2.4 de l'arrêté n° 5103/2016/03 du 2 mars 2016 et de l'article 6 de l'arrêté n° 5103/17/61 du 21 décembre 2017, Arkema met en œuvre des dispositions opératoires visant à réduire de 30 % les émissions de dioxyde de soufre lors des phases d'indisponibilité totales ou partielles de l'URS supérieures à 24h. Ces mesures doivent permettre de limiter à moins de 700 kg/h en moyenne journalière le débit gaz du réseau de torche.

Le flux annuel d'émissions de dioxyde de soufre, phases transitoires ou dégradées incluses, fixé à l'article 3.2.3 est limité annuellement pour l'ensemble des installations, selon le calendrier suivant :

- jusqu'au 31 décembre 2019 < 1 500 t/an
- jusqu'au 31 décembre 2020 < 1 200 t/an
- après le 31 décembre 2020 < 1 000 t/an.

Ce flux annuel maximal pourra être revu en fonction de l'étude technico-économique prévue à l'article 7.1 ou au regard des conclusions de l'évaluation des impacts sanitaires prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence N°5103/17/61 du 21 décembre 2017.

Article 8 :Évaluation des impacts

Arkema est tenu de remettre sous un mois une étude de l'impact des rejets de la torche dans les conditions de fonctionnement actuelles.

Article 9 :Surveillance de l'environnement

L'exploitant propose sous 2 mois à notification, des modalités de surveillance environnementale du paramètre acide sulfurique (H₂SO₄) hors de la plate-forme Induslacq s'ajoutant au programme de mesure de l'impact de ses installations sur l'environnement réalisé conformément à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 5103/2016/03 du 02/03/2016. Après approbation de l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance de l'acide sulfurique hors de la plate-forme Induslacq sous 3 mois à notification.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lacq et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 11 :Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [ville] dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

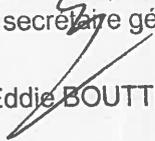
Article 13 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema.

Fait à Pau, le **08 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe 1 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites prévues à cette annexe s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les paramètres ci dessous faisant l'objet d'une surveillance périodique telle que définie à l'annexe 2, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1 - Les rejets issus des installations d'Arkema doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et/ou en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

		SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	COVNM	H ₂ SO ₄	Rejet de substance cancérigène annexe IV	Métaux ;Sb+Cr+Co+C u+Sn +Mn+Ni+V+Zn
Cheminée unité acide (rejet N°1)	Concentrations (en mg/m ³)	Taux de conversion supérieur à 98 %					5 mg/m ³ si le flux est supérieur à 25 g/h
	Flux	10 kg/t de H ₂ SO ₄ 100%			0,5 kg/h		
Cheminée unité SHN (rejet N°2)	Concentrations (en mg/m ³)		Flux horaire de 11 kg/h + 20 arrêts/démarrages par an limités à 120 kg/h				
Cheminées DMSO (rejet N°3)	Flux		13 kg/t de DMSO 40 arrêts/démarrages par an limités à 20 kg/t				
Colonne de lavage conditionnement	Concentrations (en mg/m ³)			110			
Colonne TPS (rejet N°5)	Concentration					Oxyde d'éthylène: 2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 5 g/h	

2 - Valeurs limites d'émission spécifiques à l'URS

Les rejets issus de l'URS doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

Pour les paramètres ci dessous, faisant l'objet d'une surveillance permanente telle que définie à l'annexe 2 du présent arrêté, 10 % de la série des résultats des mesures sur 30 minutes, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Concentrations en poussières, , COT, SO₂, NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne	Valeur en moyenne sur
-----------	-------------------	-----------------------

	journalière	une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	75 mg/m ³	150 mg/m ³

Le flux d'acide sulfurique en sortie de l'URS doit être inférieur à 2,5 kg/h.

Concentrations en métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,005 mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Annexe 2 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : cheminée unité acide sulfurique

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui
H ₂ SO ₄	Annuelle(*)	Non

(*)Deux mesures de surveillance à l'émission de rejets d'H₂SO₄ sont faites au cours de l'année 2019.

Rejet N°2 : cheminée unité sulfate acide de nitrosyle

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
NOx	Continue	Oui
Débit	Continue	Oui

Rejet N°5 : cheminée unité TPS

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
Oxyde d'éthylène	Trimestrielle	Non

Rejet N°7 : colonne de lavage de l'atelier conditionnement

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
COVNM	Annuelle	Non

Rejet N°10 : analyse des gaz du réseau torche

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
Soufre en équivalent SO ₂	Mensuel	Non
Azote en équivalent NOx	Mensuel	Non
COVNM	Mensuel	Non

Rejet N°10 : URS

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Température des gaz de combustion	Continu	Oui
Poussières totales	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
O ₂ - H ₂ O	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
SO ₂	Continu	Oui
NOx	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui

H ₂ SO ₄	Evaluation en permanence et contrôle trimestriel	Oui

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées :

- une campagne de mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu,
- et une campagne de mesures à l'émission du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

2 - Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan sur les cheminées DMSO (rejet 3) porte sur les oxydes d'azotes NO_x exprimés en équivalent NO₂.

Des prélèvements sont effectués annuellement afin de consolider le bilan matière par unité de DMSO produite.

3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur le paramètre NO_x en 4 points autour de l'unité DMSO. Cette surveillance est effectuée au moyen de prélèvements réalisés en 4 points distincts.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les conditions de surveillance environnementale des émissions d'acide sulfurique sont fixées conformément à l'article 9 du présent arrêté.

